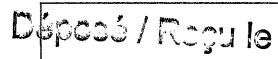




Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





07 MARS 2019

au cheffe du tribunal de l'entreprise

N° d'entreprise :

Dénomination .

(en entier): OpenForum Europe

(en abrégé): OFE

Forme juridique: Association Internationale sans But Lucratif

Siège: avenue des Arts 56, 4C

1000 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu devant Maître Bruno MICHAUX, Notaire à Etterbeek, le 18 décembre 2018, il ressort que:

Monsieur COUSINS William, Monsieur TAYLOR Graham, Monsieur FORD Anthony, Monsieur DE VRIENDT Karel, Monsieur ARCHER Richard, Madame MUTO My et Monsieur COUGHLAN Shane constituent entre eux, une association internationale sans but lucratif sous la dénomination « OPENFORUM EUROPE », EN ABRÉGÉ « OFE », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue des Arts, 56, conformément au Titre III de la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

DÉCLARATIONS

Les comparants déclarent et reconnaissent que le Notaire a attiré leur attention sur:

□l'applicabilité de là loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

□le contenu de l'article 50 § 1 de ladite loi (la personnalité juridique est acquise à l'association à compter de la date de l'arrêté royal de reconnaissance);

. Dles dispositions légales concernant l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire.

PARTIE II.: STATUTS

Les comparants déclarent ensuite arrêter les statuts comme suit :

CHAPITRE I – FORME, NOM, SIEGE SOCIAL, OBJECTIFS, ACTIVITES, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

- 1.1. La présente association, ouverte aux membres Belges et Etrangers, est une association internationale sans but lucratif (ci-après AISBL), établie selon la loi belge sur les ASBL, AISBL et Fondations du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.
- 1.2. Conformément à l'article 50 de la loi de 1921, elle disposera de la personnalité juridique au jour de l'arrêté royal de reconnaissance conformément à l'article 46 de la loi. Toutefois, il est possible de contracter au nom de l'Association avant que celle-ci n'acquière la personnalité juridique. Ceux qui ont contracté seront personnellement et solidairement responsables à moins que l'Association n'acquière la personnalité juridique dans les deux ans de la date du contrat et qu'elle ratifie ce contrat dans les six mois de l'obtention de la personnalité juridique. Les obligations ainsi ratifiées seront considérées comme ayant été contractées dès le départ par l'Association.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

- 2.1. Le nom de l'association est « OpenForum Europe », en abrégé : « OFE ». Tout changement de ce nom après le dépôt des présents statuts, devra être approuvé par Arrêté Royal conformément à l'article 50 §3 de la loi du 27 juin 1921.
- 2.2. Tout acte, facture, annonce, publication, ou tout autre document officiel devra mentionner ce nom, précédé par le titre AISBL ou suivi du titre AISBL ainsi que du lieu de' son siège social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

- 3.1. Le siège social de l'AlSBL est établi en Belgique, 1000 Bruxelles, avenue des Arts, 56, 4 C.
- 3.2. Il peut être transféré à une autre adresse en Belgique par une décision du Comité Exécutif. Tout transfert de siège social de l'Association doit être repris dans le registre du greffe du Tribunal de Commerce compétant, et publié dans les annexes du Moniteur Belge dans le mois du jour où a été réalisé ce changement de siège social. Chaque décision de changement du lieu du siège social sera publiée dans le Moniteur Belge après avoir été enregistré par le greffe du Tribunal de Commerce compétant. Cette décision doit également être approuvée par Arrêté Royal.

ARTICLE 4 - OBJET - BUT - OBJECTIFS - ACTIVITES

Les buts et objectifs de l'Association ne sont en aucun cas lucratifs. L'objectif premier de l'Association est de démontrer la manière dont l'ouverture en matière d'ICT peut être exploitée par soutenir un gouvernement et une activité dynamiques, réactifs et rentables.

L'Association peut exercer toutes les activités directement ou indirectement liées à ces objectifs.

Plus spécifiquement, elle peut notamment :

- réaliser des études sur des questions politiques spécifiques ;
- organiser des conférences, séminaires et ateliers ;
- éditer et distribuer des publications pour promouvoir son travail ;
- intervenir comme consultante pour des projets commerciaux pertinents en cohérence avec ses objectifs.

Dans le cadre de ses buts et objectifs, l'Association favorisera la coopération aux niveaux européen, international et national et peut participer à des programmes et projets d'affilés et d'organisations partenaires de même orientation. L'Association ne mènera pas d'opérations industrielles ou commerciales sans lien avec ses objectifs et ne cherchera pas à obtenir un gain matériel pour ses membres.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente AISBL est établie pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II - LES MEMBRES - LES SPONSORS

ARTICLE 6 - MEMBRES

- 6.1. L'association est ouverte aux Belges et aux étrangers, personnes physiques ou morales, qui soutiennent les buts et objectifs de l'Association et promettent d'observer les présents statuts et les décisions du conseil d'administration.
- 6.2. Elle se compose de personnes physiques ou personnes morales. Toute personne morale doit désigner un représentant permanent, personne physique, afin de la représenter auprès de l'association.
- 6.3. Deux catégories de membres pourront prétendre aux droits de vote : les fondateurs et les membres effectifs (ci-après dénommés collectivement les « membres votants »).

ARTICLE 7 - ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Un candidat Membre rédigera une demande d'adhésion écrite adressée au Président du Conseil d'Administration de l'AISBL, selon la forme arrêtée par la première assemblée générale. La demande d'adhésion peut être faite dans toutes les langues du monde.

L'admission de nouveaux membres sera approuvée par le Conseil d'Administration conformément aux règles internes de l'Association. Les membres effectifs seront admis pour une période de trois (3) ans, qui peut être renouvelée moyennant l'approbation du Conseil d'Administration.

7.2. Le Conseil d'Administration peut demander aux membres de payer des cotisations annuelles. Si le Conseil d'Administration décide d'instaurer des cotisations, il en déterminera le montant conformément aux règles internes de l'Association, avec un maximum de 50,00 €.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'adhésion prendra fin :

- lors de la démission du membre ;
- à la fin de la période de trois (3 ans) de l'adhésion du membre effectif, sauf si elle est renouvelée ;
- sur décision de l'Assemblée générale à la majorité simple des voix si celle-ci estime, à sa seule discrétion, que le comportement du membre peut porter atteinte à la réputation de l'Association. Le membre concerné aura la possibilité d'assurer sa défense devant l'Assemblée générale qui décide de la fin de son adhésion.

ARTICLE 9 - CONTRIBUTION / COTISATIONS

Le Conseil d'Administration peut demander aux membres de payer des cotisations annuelles. Si le Conseil d'Administration décide d'instaurer des cotisations, il en déterminera le montant conformément aux règles internes de l'Association, avec un maximum de 50,00 €.

ARTICLE 10: LES SPONSORS

- 10.1. Le conseil sera autorisé à reconnaître comme sponsors les entreprises et autres organisations qui poursuivent un objectif compatible avec les présents statuts. Ces groupes seront reconnus par le Conseil sur proposition d'un membre. Le conseil a le pouvoir de définir les conditions d'accès des groupes reconnus et de leurs membres aux activités de l'Association auxquelles ils peuvent être invités à participer. Les groupes reconnus ne sont pas membres de l'Association. Toutefois, ils contribueront aux frais de la structure et des opérations communes.
- 10.2. La reconnaissance de groupes ne signifie ni n'implique que l'Association assume les responsabilités qui pourraient incomber à ces groupes et leurs membres en raison de leurs actions ou abstentions.

CHAPITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11 - POUVOIRS

11.1. L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association de telle sorte qu'elle a tous les pouvoirs que la loi lui assigne et tous ceux utiles ou nécessaires pour atteindre et réaliser le but et l'objet de l'association

En particulier, elle a le pouvoir de décision à propos de :

- ·L'admission de nouveaux membres:
- ·La modification des présents Statuts;
- •La nomination ou révocation des Administrateurs et parmi les administrateurs nommer un Président, et un Trésorier;
- •La nomination et la révocation d'un Secrétaire pour l'Association, qui peut être une personne non membre et qui aura en charge, sous la surveillance et avec autorisation du Conseil d'Administration, la préparation des assemblées générales, la préparation des réunions du Conseil d'Administration (à la demande du Président), la rédaction d'articles techniques, donner réponse aux demandes adressées à l'AISBL, et à la correspondance officielle de l'AISBL, l'assistance dans toutes les taches administratives de l'association, la collaboration avec les comités de travail et tenir les dossiers des membres, à l'exception des taches suivantes;
 - Approuver le budget annuel et les comptes ;
 - ·La décharge aux administrateurs et commissaires;
 - •Décider de la dissolution volontaire de l'association;
 - ·La transformation éventuelle de l'association;
 - Désigner et révoquer les auditeurs et fixer leur rétribution si un paiement est prévu;
 - ·La détermination de la cotisation ;
 - •Octroyer la qualité de Membre et l'exclusion d'un Membre ;
- •Elire et décider de la décharge d'un secrétaire au sein de l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans ;
- •Désigner et décider de la décharge d'un président pour l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans;
 - •Elaborer les règlements d'ordre intérieur;
- 11.2. Au cours du premier semestre de chaque année civile, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année suivante. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

ARTICLE 12 - COMPOSITION

L'Assemblée gnérale est constrituée de tous les membres votants de l'Association.

ARTICLE 13 - REUNIONS

Une réunion normale de l'Assemblée générale sera tenue au moins une fois par an et convoquée par le président de l'Association. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou à la demande d'au moins la moitié des membres.

ARTICLE 14 - DECISION

L'assemblée générale peut décider légitimement si au moins la motié des membres sont présents.

La participation peut se faire en personne, par téléphone ou via tout autre moyen de participation à distance. A l'occasion, le président peut demander que certaines décisions soient prises par e-mail, mais une réunion sera convoquée si un membre en fait la demande.

ARTICLE 15

Tout ce qui n'est pas repris dans la loi ou les présents articles relève de la juridiction du Conseil de l'Assemblée générale.

CHAPITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 - POUVOIRS

- 16.1. L'association est gérée par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration exécute les décisions de l'assemblée générale et administre l'association. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association sauf ceux que la loi ou les statuts réservent expressément à l'assemblée générale.
- 16.2Le Conseil d'Administration engage par ses décisions et représente valablement l'association, sans procuration spéciale de l'assemblée générale, dans toutes questions rentrant dans la réalisation de son but et de son objet II en est notamment ainsi dans toutes les affaires judiciaires et extra-judiciaires. Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions et décide des recours. Il en est aussi ainsi notamment dans les contrats ou actes juridiques quotidiens Vis à vis des tiers, l'association est représentée et engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs.
- 16.3. Le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement conjointement ou en collège.

La décision de délégation est prise à la majorité simple des membres du Conseil pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés.

ARTICLE 17 - COMPOSITION

- 17.1. L'Association sera dirigée par un Conseil d'administration, constitué d'au moins trois (3) membres et de maximume douze (12) membres, tous membres votants de l'Association.
- 17.2. Dans le cas d'un mandat vacant, le Conseil d'Administration peut nommer un remplaçant jusqu'au terme du mandat.
- 17.3. Les membres du Conseil d'Administration seront élus par l'Assemblée générale, conformément aux critères et à la procédure dans les règles internes de l'Association, pour une période de trois (3) ans, qui peut être renovuelée.
- 17.4. Les membres élus du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à la majorité simple des voix de l'Assemblée générale.

ARTICLE 18 - REUNIONS

- 18.1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et plus si nécessaire, sur invitation du Président ou d'au moins deux Administrateurs.
- 18.2. Cette invitation doit être envoyée par post, fax, e-mail ou tout autre moyen écrit de communication. Elle mentionne les lieux et l'heure de la réunion ainsi que les points à l'ordre du jour. Si les membres sont dans l'impossibilité de se réunir physiquement, ils peuvent se réunir par vidéo conférence ou par conférence téléphonique.

ARTICLE 19 - INDEMNISATIONS

Les membres du Conseil d'administration ne seront en aucun cas indemnisés pour les services rendus dans le cadre de leur capacité de membre du Conseil d'administration. Nonobstant, les membres du Conseil d'administration peuvent se faire rembourser les dépenses liées à l'excution de leur fonction de membre du Conseil et peuvent recevoir une compensation raisonnable pour les services rendus à l'Association dans le cadre d'une autre capacité.

CHAPITRE V- REPRESENTATIONS ET RESPONSABILITES

ARTICLE 20 - REPRESENTATION

- 20.1. Sauf délégation prévue à l'article 18.3, tous les actes engageant l'AISBL doivent être signés par deux Administrateurs.
- 20.2. L'AISBL sera représentée en justice, tant en tant que demanderesse qu'en tant que défenderesse, par le Président, ou un autre Administrateur désigné par le Conseil d'Administration.
- 20.3. Le Conseil d'Administration peut désigner une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non qui représentent valablement l'association à l'égard des tiers. Cette décision est prise à la majorité simple des membres du conseil (pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés Les pouvoirs sont exercés individuellement, si une seule personne est désignée conjointement ou en collège si plusieurs personnes sont désignées. Les personnes représentant l'association au titre de l'article 18, peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administrateur ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales; représenter l'association en justice tant en tant que demandeur qu'en que défendeur, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe et les publications au Moniteur Belge

Le mode de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter valablement l'association est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

20.4. La gestion journalière de l'Association est déléguée au directeur général.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE

- 21.1. L'AISBL est responsable des actes commis par ses organes et ses représentants.
- 21.2. Les administrateurs ne sont pas personnellement responsables des obligations de l'AISBL. Leur responsabilité est limitée à l'exécution de leur mandat et les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.
 - 21.3. Les Membres de l'AISBL ne sont pas personnellement responsables pour les contrats de l'AISBL.

ARTICLE 22 - OUVERTURE DE COMPTE

- 22.1. Le Directeur général s'occupe de la gestion journalière et est la personne autorisée à ouvrir un compte bancaire après approbation du conseil d'administration ; ce pouvoir peut être délégué par le Conseil à tout autre membre du Conseil d'Administration.
- 22.2. Le Directeur général ainsi que tout autre Membre du Conseil d'Administration ont le pouvoir de signer et d'effectuer les opérations bancaires. Tout membre signataire autorisé peut autoriser des paiements et retraits jusqu'à deux mille cinq cents euros (2.500,00 €). Les opérations bancaires dépassant cette limite nécessitent l'approbation de deux membres du Conseil.
- 22.3. L'Assemblée Générale désignera chaque année, pour l'année qui suit, un commissaire parmi ses membres effectifs chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport. Le Conseil d'Administration communiquera au commissaire ses projets de comptes et de budgets 15 jours avant l'assemblée.

CHAPITRE VI - BUDGET/ FINANCE

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

- 23.1. L'année comptable prend cours le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.
- 23.2. Le Conseil d'Administration soumet chaque année à l'Assemblée Générale le projet de budget pour l'exercice suivant; il lui soumet également pour approbation les comptes de l'exercice qui précède, établis conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 et à ses arrêtés royaux d'exécution. Si l'association atteint deux des trois critères fixés par l'article 17 § 3 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale désigne un commissaire et détermine le cas échéant sa rémunération.
- 23.3. Les comptes annuels relatifs à l'année comptable passée, tout comme le budget de l'année suivante doivent être approuvés par l'Assemblée Générale pendant une assemblée générale ordinaire.
- 23.4. Conformément à l'article 51 de la loi sur les Fondations, ASBL et AISBL de 2002, les comptes annuels sont transmis au "Service Public Fédéral Justice".

CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ANTICIPEE

- 24.1. Il sera mis fin à l'AISBL par l'Assemblée Générale si elle décide de la dissoudre parce qu'elle considère que l'association ne respecte pas ses objectifs, ou que sa gestion n'est plus possible ou s'il n'y a plus de moyens financiers suffisants à la réalisation de ses objectifs.
- 24.2. Dans le respect des articles 50 §3, 55 et 56 de la loi sur les AISBL, la proposition de la dissolution potentielle de l'AISBL doit venir du Comité Exécutif ou d'un cinquième des Membres de l'Association.
- 24.3. Tous les Membres doivent être invités un mois à l'avance à l'Assemblée Générale décidant de la proposition d'amendement des Statuts ou de la dissolution de l'Association.
- 24.4. L'Assemblée Générale peut valablement décider de la dissolution de l'Association seulement si les deux-tiers de ses Membres sont présents ou représentés. La décision doit être adoptée à la majorité des voix des Membres présents, représentés ou absent.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION JUDICIAIRE

- 25.1. La dissolution de l'Association sera prononcée par le Tribunal de Commerce de l'arrondissement d'où est situé le siège social, sur demande du Ministère Public ou de toute autre personne intéressée, dans les cas suivants :
 - ·les actifs et revenus de l'Association sont négatifs
 - insolvabilité
 - •une gestion déficiente
 - violation grave des statuts, de la loi ou de l'ordre public

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

- 26.1. En cas de dissolution de l'Association pour quelque raison que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par les liquidateurs désignés par Le Conseil d'Administration.
 - 26.2. A cette fin, les liquidateurs ont des pouvoirs étendus qui leur sont conférés par la loi.

ARTICLE 27 - REPARTITION DES ACTIFS

27.1. Après acquittement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation et restitutions, le solde de l'actif est transféré à une institution sans but lucratif désignée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 28 - LANGUE

Les présents Statuts sont rédigés en langue française de sorte qu'ils puissent être publiés dans la même langue dans le Moniteur Belge, et ce conformément aux dispositions légales réglant l'emploi des langues en Belgique.

ARTICLE 29 - APPROBATION

Les présents Statuts doivent être approuvés par un Arrêté Royal.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DES STATUTS

- 30.1. Toute proposition liée à la modification potentielle des statuts doit émaner du Conseil d'Administration ou la moitié des Membres de l'Association.
- 30.2. L'Assemblée Générale décidera valablement des propositions de modification des Statuts si elle recueille la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés. La décision sera adoptée par une majorité des deux tiers des votes émanant des Membres présents ou représentés.
- 31.3. Toute modification des présents Statuts relative au nom, siège social, objectifs, et activités de la présente AISBL, doit être approuvée par Arrêté Royal. Toute autre modification devra être certifiée par Acte Notarié

ARTICLE 31 - PUBLICATION

- 31.1. Conformément à l'article 52 de la loi précitée, les présents Statuts, toute modification ultérieure des Statuts, toute décision relative à la nomination, révocation, fin de mandat d'un Administrateur, la dissolution de l'AISBL et les comptes annuels seront ajoutés dans le registre du Tribunal de Commerce et seront publiés dans le Moniteur Belge.
- 31.2. Les conditions concernant la constitution et l'accès au registre de cette AISBL sont fixées par Arrêté Royal.

ARTICLE 32- ELECTION DE DOMICILE

- 32.1. Pour la bonne exécution des présents Statuts, chaque membre du Coriseil d'Administration, expertcomptable, gestionnaire autorisé ou liquidateur qui résiderait dans un autre pays que la Belgique, fait élection de domicile au siège social de l'AISBL, là où toute communication, convocation, injonction, et tout autre document important sera considéré comme ayant été délivré valablement.
- 32.2. Tout Membre du Conseil d'Administration, expert-comptable, gestionnaire autorisé ou liquidateur doivent notifier à l'AlSBL tout changement d'adresse ou de résidence. Sans cette notification, tous les avis, communications, convocations, assignation, et tout autre document important doit être considéré comme étant délivré valablement à la résidence précédente de la personne en question.

ARTICLE 33 - LOI APPLICABLE

- 33.1. Les parties expriment leur volonté que ce document constitutif soit conforme aux exigences de la Loi belge du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- 33.2. Les dispositions de la loi de 2002, selon lesquelles aucune dérogation légitime n'est possible, sont réputés être incorporées dans le présent document constitutif et toute clause contraire sera réputée contraire aux dispositions impératives de cette loi sera réputée exclue de cet acte constitutif, comme s'il n'avait jamais existé.

PARTIE III.: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite les comparants ont déclaré, de manière unanime, prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où l'association acquerra la personnalité juridique.

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prendra cours le jour où l'association acquerra la personnalité juridique et sera clôturé le 31 décembre 2019.

- Administration Gestion journalière Contrôle
- 2.1Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3).

Sont appelés à la fonction d'administrateur, les comparants suivants :

- 1) Madame My MUTO, prénommée;
- 2) Monsieur Richard ARCHER, prénommé;
- 3) Monsieur Graham TAYLOR, prénommé.

Qui acceptent. Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

2.2Déléguée à la gestion journalière :

Est nommée Directeur Générale, Madame My MUTO, prénommée.

Elle accepte son mandat. Son mandat est exercé à titre gratuit.



Volet B - Suite

2.3Étant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour son premier exercice, l'association répond aux critères légaux qui la dispensent de l'obligation de contrôle de sa situation financière par un commissaire, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.

- 3. Reprise d'engagements
- 3.1.Engagements pris au nom de l'association en formation avant la signature du présent acte constitutif

Tous les engagements qui ont été pris, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités qui furent entreprises au nom et pour compte de l'association en formation et ce, depuis le 1 décembre 2018, sont repris par l'association présentement constituée.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance desdits engagements et activités et dispenser expressément le Notaire d'en faire plus ample mention aux présentes.

3.2. Engagements pris au nom de l'association pendant la période intermédiaire (entre la signature du présent acte constitutif et la date de reconnaissance)

Pour la période comprise entre la date du présent acte et la date d'obtention de la personnalité juridique de l'association, les comparants, déclarent constituer pour mandataire, Madame My Sachiko MUTO, prénommée, et lui donner pouvoir de, pendant cette période intermédiaire, pour le compte de l'association présentement constituée, accomplir les actes et prendre les engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de son but.

3.3.Prise d'effet des reprises

Suite aux reprises qui précèdent, les engagements pris et les opérations accomplies dans les conditions visées sub 3.1. et 3.2. seront réputés avoir été contractés et effectuées dès l'origine par l'association ici constituée.

Toutefois, ces reprises n'auront d'effet qu'au moment où l'association sera dotée de la personnalité juridique.

Pour extrait analytique conforme.

Signé: Bruno MICHAUX, Notaire à Etterbeek.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et de l'arrêté royal daté du 17 février 2019 donnant l'octroi à la personnalité juridique .